



MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel

Patrick SOLER
Inspecteur général de l'agriculture
Président du CHSCTM
CGAAER
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Messieurs les représentants du personnel FSU et FO
siégeant en qualité de titulaires lors de la réunion
plénière du CHSCTM du 12 novembre 2019

dossier suivi par : Paul DURAND
paul.durand@agriculture.gouv.fr

Objet : Suite donnée à l'« Avis n° 6 concernant les EPI (Équipements de Protection Individuelle) » émis lors de la réunion plénière du CHSCTM du 12 novembre 2019

Paris, le 13 janvier 2020

Lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 12 novembre 2019, vous avez formulé un avis concernant les EPI (Équipements de Protection Individuelle), en application de l'article 72 du décret n° 82-453 du 2 mai 1982 modifié par décret n° 2011-774 du 28 juin 2011.

Je vous confirme que la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) constitue une obligation légale des employeurs. Les collectivités dotent les établissements de l'enseignement technique, dans le cadre des activités pédagogiques, d'une enveloppe qui intègre le financement des EPI.

Je ne manquerai pas d'informer les membres du CHSCTM de l'évolution de ce dossier.

L'Inspecteur général de l'agriculture,
Président du CHSCTM

Patrick SOLER